



Jean-Louis Guillot

Voies d'exécution

Saisies conservatoires. Absence de dénonciation. Saisies-attributions. Réponse sur le champ. Motif légitime

Tribunal de grande instance de Paris. Ordonnance du juge à l'exécution du 20 octobre 1998.
Aff. SA SEE c/Socapi et Paribas.

Un ensemble de saisies conservatoires puis de saisies-attributions avaient été pratiquées sur le compte du client d'une banque par un tiers saisissant. Le juge de l'exécution du TGI de Paris a rendu sa décision le 20 octobre 1998.

Le juge a décidé en premier lieu que les saisies conservatoires devaient être considérées comme caduques dans la mesure où elles n'avaient pas été dénoncées au débiteur et par ailleurs, qu'en ce qui concernait les saisies-attributions :

- certaines d'entre elles avaient été considérées comme caduques dans la mesure où elles n'avaient pas été dénoncées au débiteur, ce qui entraînait un anéantissement rétroactif des actes d'exécution ;
- seule une saisie-attribution avait été dénoncée au débiteur et c'est à son sujet que l'essentiel des arguments furent développés.

Aux moyens soulevés in limine litis par la banque fondés sur le fait que des mentions obligatoires ne figuraient pas dans l'acte de saisie et qu'un cleric assermenté ne pouvait délivrer cet acte, le juge a répondu que «*le tiers ne saurait reprendre à son compte des moyens visant à la nullité des saisies-attributions et que seul le débiteur a qualité pour soulever en vertu de l'article 66 du décret du 3 juillet 1972*».

Le juge a également rejeté l'exception d'illégalité de l'article 60 du 31 juillet 1952 au regard de l'article 6-1 de la Convention européenne des Droits de l'homme.

La banque avait en outre exposé des arguments sur le fond à savoir que lors de la première saisie-attribution, elle avait répondu sur le champ à l'huissier en précisant que le compte était créditeur de près de 270 000 francs sous réserve des opérations en cours et avait précisé qu'une réponse écrite lui serait envoyée sous 48 heures.

Cet écrit indiquait que le compte était en fait créditeur de près de 115 000 francs et que le client avait en outre constitué un gage portant sur la somme de plus de 1 000 000 de francs inscrite sur un compte «nantissement d'espèces».

A la suite d'une sommation interpellative la banque

avait répondu à l'huissier en lui remettant un extrait de compte. Elle avait fait part à l'huissier de ce qu'un malentendu avait eu lieu dans l'interprétation du solde communiqué téléphoniquement par l'agence à la personne répondant au siège à l'huissier puisqu'il apparaissait qu'il existait un solde de 170 000 francs et non de 270 000 ; qu'il convenait en outre de déduire de ce solde une somme de près de 56 000 francs correspondant à une écriture d'agios initiée antérieurement à la saisie ; qu'en conséquence, en dépit des déclarations qui avaient été faites au demeurant sous réserve des opérations en cours ou agios et sauf erreur ou omission, il apparaissait que la somme bloquée au terme de la saisie ressortait à 115 000 francs ainsi qu'elle l'avait déclaré dans sa correspondance du 21 juillet 1997.

Le saisissant faisait valoir que les réponses de la banque n'avaient pas été données sur le champ.

Le juge a relevé que l'huissier s'était satisfait des réponses données le 15 juillet et avait accepté une réponse complémentaire dans les 48 heures et jugé «*qu'il ne serait dans ces conditions être reproché au tiers de ne pas avoir donné d'autres renseignements sur le champ*».

Le saisissant faisait valoir également que la réponse de la banque était fautive (déclaration de 270 000 francs au lieu de 170 000) et qu'elle avait déduit du compte un virement et des agios au motif qu'ils étaient en cours à la date de la saisie sans en apporter le justificatif et alors que ces opérations ne sont pas au nombre de celles visées par l'article 47 de la loi du 9 juillet 1991.

L'article 47 dispose en effet qu'en cas de diminution des sommes rendues indisponibles, l'établissement doit fournir un relevé de toutes les opérations qui ont affecté le compte depuis le jour de la saisie inclusivement.

Le juge a constaté que la banque avait bien fourni les éléments, que les opérations étaient au nombre de celles visées à l'article 47 et a relevé que l'erreur sur le montant des sommes en compte ne pouvait être qualifiée de dissimulation.

C'est sur la base de ces principaux arguments que le juge a débouté le saisissant de sa demande de condamnation de la banque sur le fondement des saisies. Le saisissant a en outre été condamné à payer 5 000 francs à la banque au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.